

Fédération  
Départementale  
des Chasseurs du  
Finistère



# CHASSE DU SANGLIER

INFORMATIONS PRATIQUES À DESTINATION DES  
CHASSEURS DE SANGLIERS

CAMPAGNE 2024-2025

RÉALISATION : P. BIHANNIC / S. DOGLIO

ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT





## ► MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À LA CHASSE

**La chasse de cette espèce est codifiée par l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2024-2025.**

En période de chasse anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser

! (timbre départemental grand gibier de 10 euros pour la campagne 2024/2025 pour les validations départementales).

! **NB** : Le timbre départemental grand gibier de 10 euros n'est pas nécessaire pour les validations nationales.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

### **CAS GÉNÉRAL : LE PORT DU VÊTEMENT FLUO.**

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles (approche ou affût) et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'**UN VÊTEMENT FLUO ORANGE** : une veste, un gilet au choix une casquette, un chapeau ou un bonnet.

### **CAS DE LA CHASSE DU CHEVREUIL, DU CERF, DU SANGLIER ET/OU DU RENARD À PARTIR DE SIX DÉTENTEURS DU PERMIS DE CHASSER EN ACTION DE CHASSE.**

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants

(accompagnateurs compris) :

- ▶ Être vêtu de **DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE** à savoir : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ▶ Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ▶ Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ▶ L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ▶ La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du titre permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre départementale grand gibier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ▶ Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).

### **MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE PRÉFECTORALE:**

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024-2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2024 au 31 mars 2025), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

# DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024 CHASSE À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

## ► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D’OUVERTURES ANTICIPÉES DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024

### CHASSE À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE



Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une **AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE** délivrée par les services de la DDTM29. (Formulaire téléchargeable sur le site de la FDC29 ou sur demande à la FDC29 ou à la DDTM29). La demande d’autorisation individuelle sera formulée par le détenteur du droit de chasse. Dans le cadre d’une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier.



**TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D’OUVERTURE ANTICIPÉE. UNIQUEMENT à l’affût ou à l’approche**, Tir à balle ou à l’arc de chasse.



**HORAIRES : A l’approche ou à l’affût:**  
1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

**UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE.** (veste ou casquette, ...)

**MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :** L’arrêté préfectoral d’ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er juin 2024 au 31 mars 2025), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s’opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l’espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l’ouverture générale **peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d’organisation.** Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou n°2 ou à l’arc de chasse.

Toutefois, au vu de la situation sanitaire difficile que subit le renard, du fait de l’épizootie de gale sarcoptique, il est important d’adapter la pression sur l’espèce à sa situation locale.



# DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024 CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE

## ► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D'OUVERTURES ANTICIPÉES DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024

### QUE LES JEUDIS DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024

La chasse du sanglier en battue ne peut-être pratiquée  
**QUE LES JEUDIS DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2024.**

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés.



Elle est soumise à **AUTORISATION PRÉFECTORALE.**

Cette chasse anticipée du sanglier ne peut pas s'opérer d'une part dans les réserves naturelles nationale et régionale concernant le Finistère et d'autre part dans les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope du secteur des Monts d'Arrée notamment en ce qu'ils protègent le milieu favorable pour la reproduction des espèces d'oiseaux protégés (le Buzard Saint Martin et les Buzard des roseaux) et aussi le Courlis cendré.

Dans le cadre d'une chasse collective sanglier, à partir de 6 détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- ▶ **Être vêtu obligatoirement DE DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE À SAVOIR** : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ▶ Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ▶ Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ▶ L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ▶ La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l'attestation d'assurance individuelle;

▶ Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.



#### LES JEUDIS



**HORAIRES : CHASSE EN BATTUE**  
de 08h30 à 19h00.

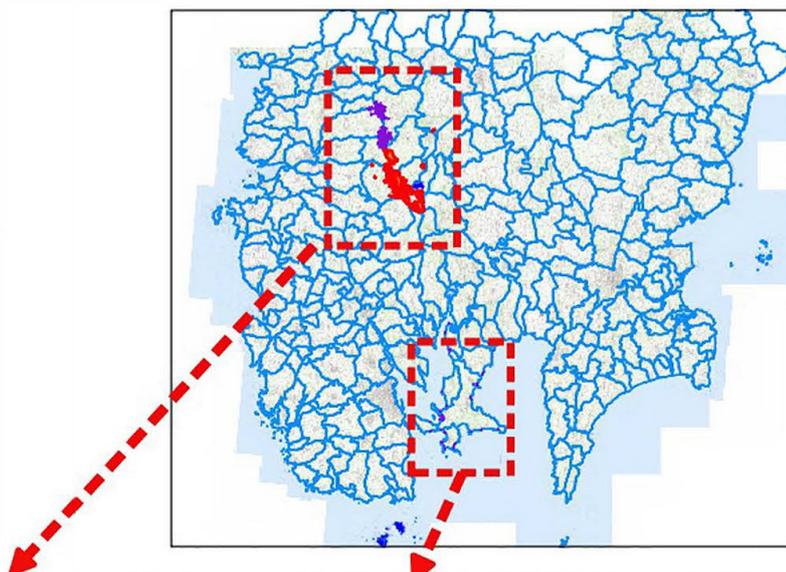
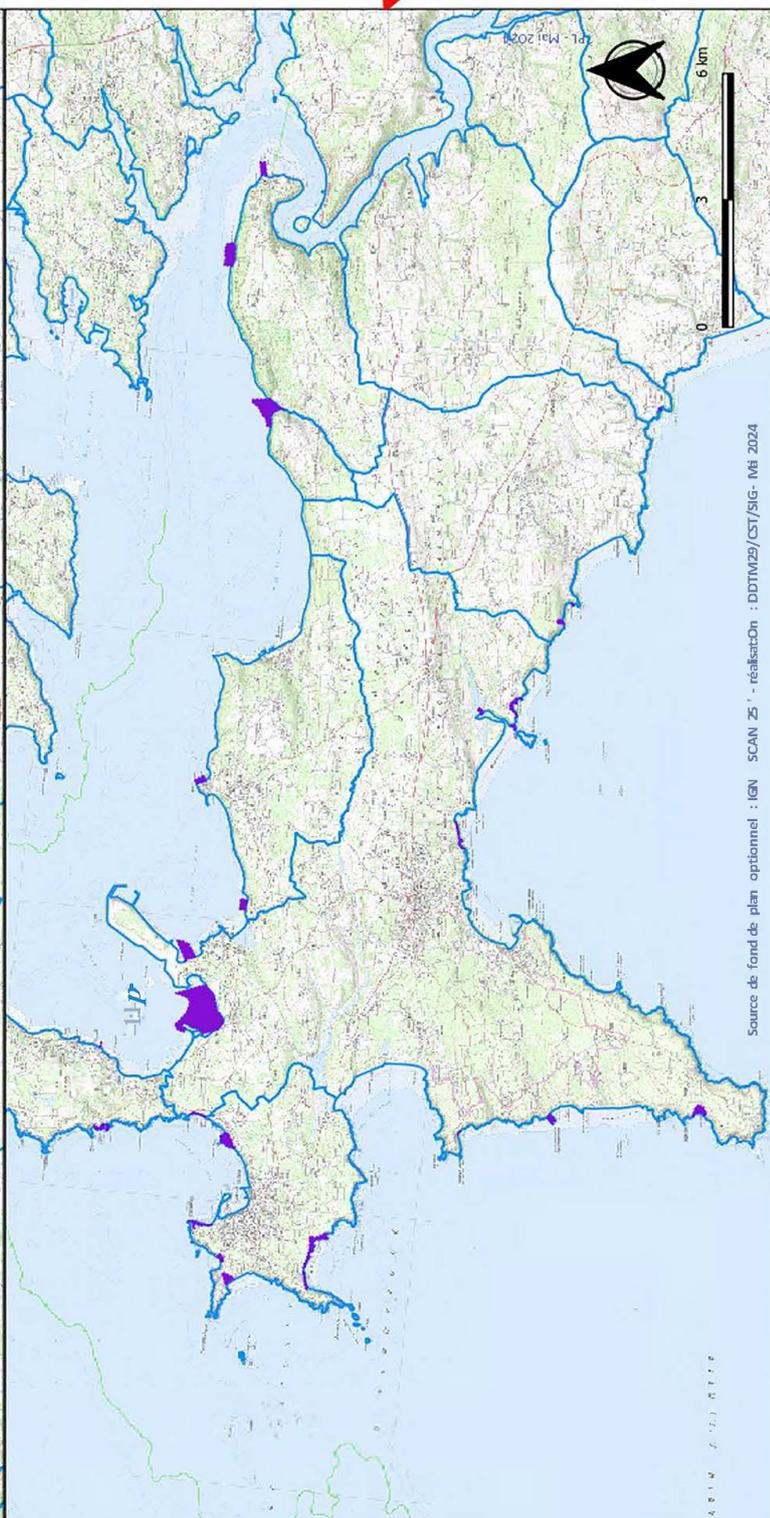
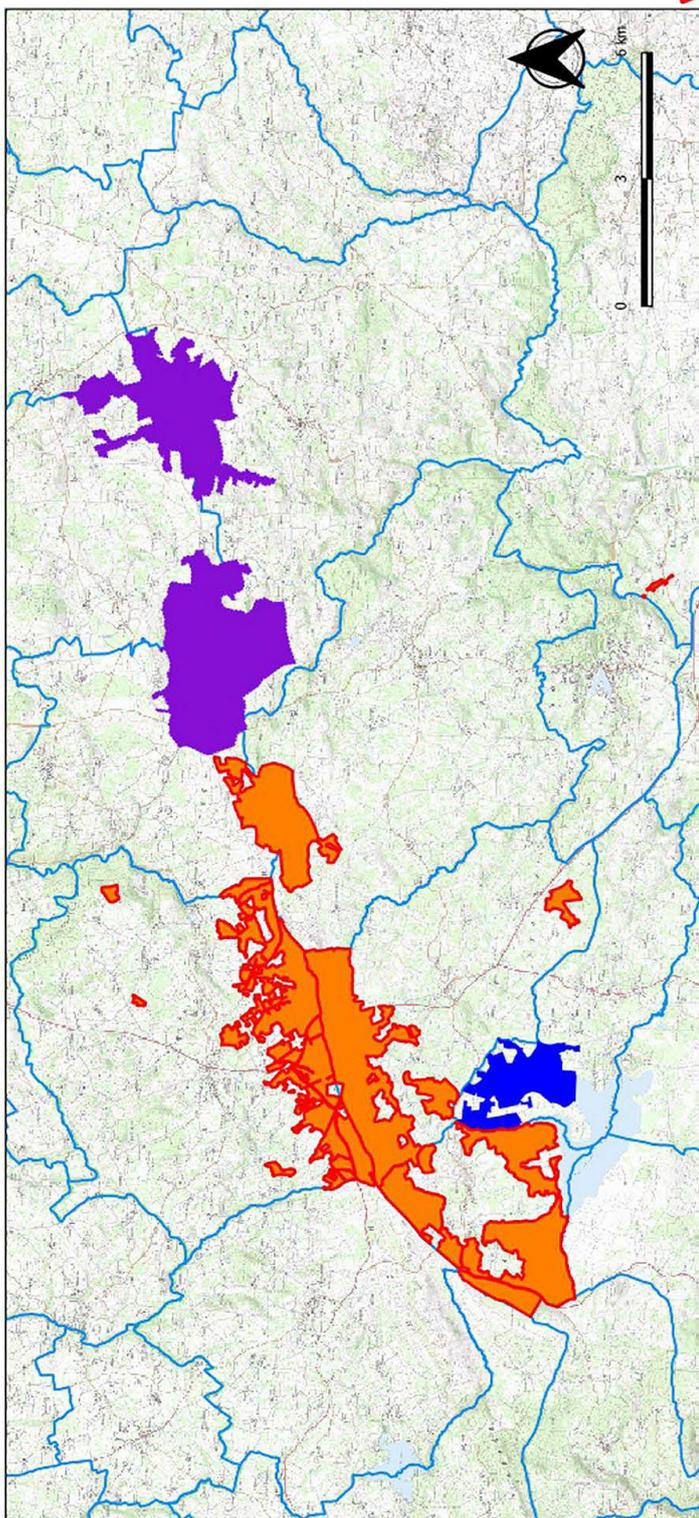
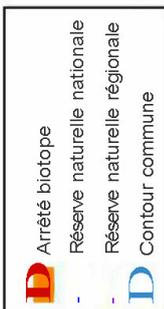
**MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE** : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mars 2025), en chasse collective ou/et individuelle.

Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

## EXCLUSION CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE du 1er JUIN au 14 AOUT 2024

Annexe à l'arrêté réglementant la chasse  
sur la saison cynégétique 2024 - 2025

Source de la donnée : DDTM 29



# DU 15 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2024 EN BATTUE, À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

## ► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D’OUVERTURES ANTICIPÉES DU 15 AOÛT AU 15 SEPTEMBRE 2024

### CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE, À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE



**SANS DÉCLARATION PRÉFECTORALE.**



**TOUS LES JOURS EN PÉRIODE  
D’OUVERTURE ANTICIPÉE.**

En battue, à l’affût ou à l’approche.

**HORAIRES :**

**En battue :** 8 H 30 à 19 H 00.

**À l’approche ou à l’affût :** 1h avant le lever du  
Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au  
Chef-Lieu du Département.



#### MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :

L’arrêté préfectoral d’ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période chasse (du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 28 février 2025), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

#### ► CHASSE INDIVIDUELLE

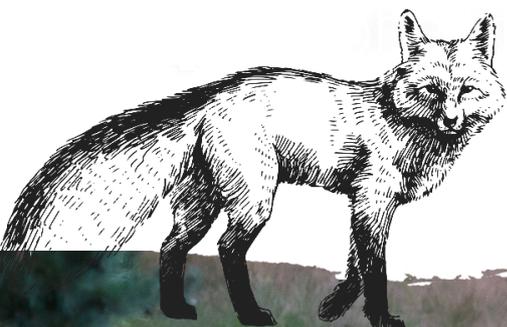
La chasse individuelle ou inférieure à six détenteurs du permis de chasser validé, à l’affût ou à l’approche, **UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE.** (veste ou casquette, ...)

#### ► CHASSE EN BATTUE

La chasse en battue est à l’initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. **LE NOMBRE DE CHASSEURS PAR BATTUE EST DE 6 MINIMUM.**

Dans le cadre d’une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) :

- Être vêtu obligatoirement **DE DEUX VÊTEMENTS FLUO ORANGE À SAVOIR** : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d’arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L’enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre départemental grand gibier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l’attestation d’assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse).



Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l’ouverture générale **peut également chasser le renard** dans les mêmes conditions d’organisation. Le renard peut être chassé **à balle, au plomb n°1 ou 2** (ou substitut équivalent en zones humides et jusqu’à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides) ou à l’arc de chasse.

# DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025 EN BATTUE, À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

## ► MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE D’OUVERTURES GÉNÉRALE DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025

### CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE, À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE



**TOUS LES JOURS SAUF LES MARDIS  
ET VENDREDIS NON FÉRIÉS** en période  
d’ouverture générale.



Chasse du sanglier autorisée en temps de  
neige.



**En battue, à l’affût ou à l’approche,**  
Tir à balle ou à l’arc de chasse.



#### HORAIRES :

**En chasse individuelle ou en battue :**

► **8 H 30 à 19 H 00.** (de l’ouverture générale  
15 septembre 2024 au 26 octobre 2024).

► **9 H 00 à 17 H 30,** (du 27 octobre 2024 à la  
clôture générale 28 février 2025).

► **8 H 30 à 19 H 00,** (du 01 mars 2025 au 31  
mars 2025).

► **À l’approche ou à l’affût :** 1h avant le lever du  
Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au  
Chef-Lieu du Département.

Aux périodes d’ouverture générale de la chasse, tout  
participant à une action de chasse (chasses individuelles  
et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être  
vêtu d’un vêtement fluo orange : une veste, un gilet au  
choix une casquette, un chapeau ou un bonnet.

#### ► CHASSE INDIVIDUELLE

(Ou inférieure à six détenteurs du permis de chasser  
validé), à l’affût ou à l’approche, **UN VÊTEMENT FLUO  
ORANGE OBLIGATOIRE.** (veste ou casquette, ...)



#### ► CHASSE EN BATTUE

La chasse en battue est à l’initiative et sous la responsabilité  
des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués  
dûment mandatés.

Dans le cadre d’une chasse collective sanglier et/ou  
renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser  
validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont  
obligatoires à tous les participants (accompagnateurs  
compris) :

- **Être vêtu obligatoirement DE DEUX VÊTEMENTS  
FLUO ORANGE À SAVOIR :** gilet ou veste et casquette  
ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir  
lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d’arme et des munitions interdites en  
battue (exemple du stecher) ;
- L’enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou son  
délégué, et pour chaque participant détenteur du permis  
de chasser, du volet permanent du permis de chasser,  
du volet de validation annuelle, du timbre départemental  
grand gibier (pour la chasse du sanglier, sauf validation  
nationale), de l’attestation d’assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants  
détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme  
participant à une chasse collective un groupe de chasseurs  
contribuant à la même action de chasse).

#### MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :

L’arrêté préfectoral d’ouverture et de fermeture de la chasse  
pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA  
DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué  
en période chasse (du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 28 février 2025), en  
chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera  
**AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES  
72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids  
de chaque animal prélevé.



# NOUVELLE DISPOSITION

## DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2024 DEPUIS DES POSTES FIXES MATÉRIALISÉS IMPLANTÉS AUTOUR DE LA PARCELLE.

### ➤ MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER SUR LA PARCELLE, EN COURS DE RÉCOLTE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2024

#### CHASSE DU SANGLIER DEPUIS DES POSTES FIXES MATÉRIALISÉS IMPLANTÉS AUTOUR DE LA PARCELLE.

**En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle, (1er juillet 2024 au 30 novembre 2024), le tir du sanglier peut-être pratiqué depuis des postes fixes matérialisés implantés autour de la parcelle.**

Préalablement à l'opération, à l'initiative de l'exploitant agricole, s'il souhaite formaliser un accord, le titulaire du droit de chasse complétera le modèle de formulaire présenté en annexe du présent arrêté, ce document visé de l'exploitant agricole est à transmettre à la DDTM du Finistère et à la FDC29.

En l'absence de production d'un formulaire, l'agriculteur devra être informé préalablement d'une telle intervention en cours de récolte.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- ▶ Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse ou des personnes dûment mandatées.
- ▶ Les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes.

- ▶ Aucune arme ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- ▶ Les tirs seront réalisés à partir d'un poste fixe matérialisé, à courte distance de manière fichante. Le tir ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- ▶ La prise en compte de son environnement et de l'angle de sécurité de 30°.
- ▶ Tout sanglier blessé sera recherché dans la mesure du possible par un conducteur de chien de sang agréé.



**LA CHASSE DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES EN COURS DE RÉCOLTE PEUT ÊTRE PRATIQUÉE TOUS LES JOURS, DU 1<sup>ER</sup> JUILLET JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 2024 AU MATIN. ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).**



#### HORAIRES :

- ▶ du 1er juillet 2024 au 26 octobre 2024, de 08h30 à 19h00 ;
- ▶ du 27 octobre 2024 au 30 novembre 2024, de 09h00 à 17h30.



**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 RELATIVE À L'AUTORISATION DE CHASSE DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RÉCOLTE ; DURANT LES PÉRIODES PRÉDÉFINIES.**

**ACCORD PRÉALABLE ENTRE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE, AVANT TOUTE ACTION ENTREPRISE DANS LE CADRE DE L'ARRÊTÉ SUS-VISÉ**

**Nous soussignés,**

Monsieur....., exploitant agricole sur la (les) commune(s)

de : .....

- parcelle(s) ..... au niveau du lieu-dit : .....

- parcelle(s) ..... au niveau du lieu-dit : .....

- parcelle(s) ..... au niveau du lieu-dit : .....

- parcelle(s) ..... au niveau du lieu-dit : .....

et

Monsieur ....., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités listés ci-avant.

ont convenu de la mise en œuvre jusqu'au 30 novembre 2024, d'actions de chasse du sanglier, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles que autorisées par l'arrêté préfectoral sus-visés.

Fait à..... le .....

**Signature**  
**du détenteur du droit de chasse**

**Signature**  
**de l'exploitant agricole**

# NOUVELLE DISPOSITION

## DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 MAI 2025 À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE UNIQUEMENT

### ➤ MODALITÉS DE CHASSE DU SANGLIER EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE ATTACHÉE A LA PROTECTION DES SEMIS DE PRINTEMPS.

#### CHASSE À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1er avril 2025 au 31 mai 2025), la chasse du sanglier peut-être pratiquée tous les jours, à l’affût ou à l’approche uniquement, et aux conditions suivantes :



Cette chasse ne peut être pratiquée que dans le cadre de la protection des semis **après AUTORISATION PRÉFECTORALE** délivrée au détenteur du droit de chasse.

Dans le cadre d’une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier.

Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Le bénéficiaire de l’autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.



#### HORAIRES :

**À l’approche ou à l’affût :** 1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.

**UN VÊTEMENT FLUO ORANGE OBLIGATOIRE.** (veste ou casquette, ....)

**MODALITÉ RÉGLEMENTAIRE :** L’arrêté préfectoral d’ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2024/2025, rend **OBLIGATOIRE LA DÉCLARATION** de chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1er avril 2025 au 31 mai 2025), en chasse collective ou/et individuelle. Cette déclaration se fera **AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE DANS LES 72 HEURES** en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission doit s’opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l’espace adhérent FDC) soit par voie postale.



Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2025) est **INTERDIT**.

Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c’est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.



# DÉCLARATION OBLIGATOIRE

PRÉLÈVEMENTS SANGLIERS SAISON 2024/2025

PÉRIODE SPÉCIFIQUE DE PROTECTION DES SEMIS DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 AU 31 MAI 2025

Société de chasse : ..... Commune(s) : .....

Responsable approche & affût : ..... Numéro de téléphone : [ ][ ] - [ ][ ] - [ ][ ] - [ ][ ]

Date : ..... / ..... /202... Heure de début : .....H..... Heure de fin : .....H.....

Type de chasse :  Affût & Approche Nombre d'animaux tirés : Mâle  Femelle  Femelle

Animaux blessés : Mâle  Femelle  Appel conducteur chien de recherche au sang :  Oui  Non

## PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS



DATES	COMMUNES	NOMBRES	POIDS PLEIN	SEXE		ÂGE		MODE DE PRÉLÈVEMENT
				Mâle	Femelle	Jeune	Adulte	
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					Route collision
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					
			[ ][ ] Kg [ ][ ] g					
Nbre total de sangliers prélevés : .....								



CHAQUE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIER (1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 – 31 MAI 2025) FERA L'OBJET D'UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DANS LES 72 HEURES.



PAR L'ESPACE  
ADHERENT FDC29



RETOUR PAR E-MAIL :  
F.BLEUZEN.FEDE-CHASSE29@FDC29.COM



PAR VOIE POSTALE :  
Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère  
18, RUE A.R.J TURGOT -TY NAY 29000 QUIMPER

PÉRIODES	TYPES DE CHASSE	AUTORISATION PRÉFECTORALE	JOURS	HORAIRES	VETEMENTS	DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE PRÉLÈVEMENT À LA FDC29 DANS LES 72 HEURES	PAGES
DU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024	à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*	X	TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D’OUVERTURE ANTICIPÉE.	1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X	P.3
DU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024	en BATTUE**	X	UNIQUEMENT LES JEUDIS.	De 08h30 à 19h00.	2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X	P.7
DU 15 AOÛT 2024 AU 15 SEPTEMBRE 2024	en BATTUE**, à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*		TOUS LES JOURS EN PÉRIODE D’OUVERTURE ANTICIPÉE.	<b>EN BATTUE</b> : 8 H 30 à 19 H 00. <b>À L’APPROCHE OU À L’AFFÛT</b> : 1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	<b>CHASSE INDIVIDUELLE :</b> 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE <b>EN BATTUE :</b> 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X	P.10
DU 15 SEPTEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025 (OUVERTURE GÉNÉRALE)	en BATTUE**, à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE*		TOUS LES JOURS SAUF LES MARDIS ET VENDREDIS NON FÉRIÉS en période d’ouverture générale.  Chasse du sanglier autorisée en temps de neige.	<b>EN CHASSE INDIVIDUELLE OU EN BATTUE :</b> • De l’ouverture générale 15 septembre 2024 au 26 octobre 2024 : 8 H 30 à 19 H 00; • du 27 octobre 2024 à la clôture générale 28 février 2025 : 9 H 00 à 17 H 30; • du 01 mars 2025 au 31 mars 2025 : 8 H 30 à 19 H 00. <b>À L’APPROCHE OU À L’AFFÛT</b> : 1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	<b>CHASSE INDIVIDUELLE :</b> 1 VÊTEMENT FLUO ORANGE <b>EN BATTUE :</b> 2 VÊTEMENTS FLUO ORANGE	X	P.11
DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2024 AU 30 NOVEMBRE 2024	POSTES FIXES MATÉRIALISÉS implantés autour de la parcelle.		TOUS LES JOURS, DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET JUSQU’AU 15 SEPTEMBRE 2024 AU MATIN. ET ENSUITE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CONVENUES EN OUVERTURE GÉNÉRALE (MARDI ET VENDREDI EXCLUS).	• Du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 26 octobre 2024 : de 08h30 à 19h00; • du 27 octobre 2024 au 30 novembre 2024 : de 09h00 à 17h30.	SELON LA RÉGLEMENTATION EN VIGEUR DANS LE SDGC	X	P.13
DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2025 AU 31 MAI 2025	à l’AFFÛT ou à l’APPROCHE***	X	TOUS LES JOURS EN PÉRIODE DE PROTECTION DES SEMIS DE PRINTEMPS.	1h avant le lever du Soleil jusqu’à 1h après le coucher du Soleil au Chef-Lieu du Département.	1 VÊTEMENT FLUO ORANGE	X	P.15

	JUIN 2024	JUILLET 2024	AOÛT 2024	SEPTEMBRE 2024	OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024	DÉCEMBRE 2024	JANVIER 2025	FÉVRIER 2025	MARS 2025	AVRIL 2025	MAI 2025	
À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE *			15	15	OUVERTURE GÉNÉRALE								
EN BATTUE **			15	15	OUVERTURE GÉNÉRALE								
POSTE FIXE MATÉRIALISÉ													

\* Tir à balle ou à l’arc de chasse. \*\* Dans le cadre d’une chasse collective sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs compris) : le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ; le rappel des types d’arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ; l’enregistrement sur le carnet de battue fédéral ; la vérification par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre départemental grand gibier (pour la chasse du sanglier, sauf validation nationale), de l’attestation d’assurance individuelle ; le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser. (Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse). \*\*\* Le tir du renard lors de cette période complémentaire (1er avril – 31 mai 2025) est **INTERDIT**. Seules les personnes autorisées à chasser le sanglier en période anticipée, c’est à dire à partir du 1er juin, peuvent également chasser le renard selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.



# RÉGLEMENTATION



## RÉGLEMENTATION ACTION DE FAIRE LE PIED POUR LA CHASSE AU SANGLIER

### L'ACTE DE CHASSE



#### Article L420-3 du Code de l'Environnement

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité

administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.

“ Faire le pied  
Repérage ACTE DE CHASSE  
Chien Infraction ”

MOTS-CLÉS

### FAIRE LE PIED

Faire le pied consiste, en un repérage non armé des indices de présence, entrées et sorties du gibier, avec ou sans chien dans le but d'en organiser la chasse qui en découlera. Cette action ne doit pas conduire à débusquer les animaux.

**? LE SAVIEZ-VOUS ?**

**VOIE DU SANGLIER POUR DEUX ALLURES**

Marche

Trot

Empreinte de marcassin.

Empreinte de sanglier mâle adulte (la laie laisse des traces plus petites): 4 sabots; les deux doigts médians marquent toujours; les deux autres, situés très latéralement, peuvent ne pas marquer sur terrain très dur.

Pied postérieur Pied antérieur

### CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI



#### Article R428-1 du Code de l'Environnement

I. -Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :

- 1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ;
- 2° Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ;
- 3° En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.

II.-Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.



Pour **ne pas faire acte de chasse** sur le terrain d'autrui, un chasseur ne doit pas :

- ▶ faire le pied avec un chien;
- ▶ envoyer les rabatteurs;
- ▶ laisser quêter ou chasser ses chiens;
- ▶ mettre les pieds avec une arme chargée;
- ▶ tirer du gibier.



## "L'ACTION DE FAIRE LE PIED" AVEC OU SANS CHIEN, EN AMONT D'UNE CHASSE AU SANGLIER EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME UN ACTE DE CHASSE ?

La quête du ou des chiens sous la direction d'un maître est un véritable acte de chasse, néanmoins, n'est pas considéré comme un acte de chasse le fait de faire le pied sur un territoire où l'on dispose du droit de chasser.

Faire le pied sans chien, à condition de ne pas lever les animaux pour les envoyer sur son propre territoire de chasse.



## PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER SUR UN TERRITOIRE, SANS AVOIR L'ACCORD PRÉALABLE DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DU DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE ?

**Avec un chien la réponse est non.**

Il n'est pas interdit de regarder les traces d'animaux (sanglier) sans chien, à condition de ne pas lever les animaux pour les envoyer sur son propre territoire de chasse. Les règles de courtoisies et de politesses entre les responsables de chasse se veulent de respecter ces notions de réglementation.



## PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER LE MARDI ET LE VENDREDI (JOUR DE NON CHASSE EN FINISTÈRE) ?

En période d'ouverture générale de la chasse dans le département du Finistère, faire le pied avec un chien n'est pas interdit sur son propre territoire de chasse le mardi et le vendredi (n'est pas considéré comme un acte de chasse: cf art L 420-3 du code de l'environnement) mais derrière cette recherche, il ne peut y avoir de chasse à tir, les jours de fermeture de la chasse à tir.



## PUIS-JE FAIRE LE PIED DU SANGLIER SUR UN TERRITOIRE, AVANT L'HEURE LÉGALE D'OUVERTURE DE LA CHASSE ?

Avec un chien : oui, sous réserve de disposer du droit de chasser .

Sans chien : oui, sous réserve de ne pas débusquer les animaux sur la propriété d'autrui afin de les chasser ensuite sur son propre territoire.



## DOIS-JE PORTER UN VÊTEMENT FLUO ORANGE POUR FAIRE LE PIED DU SANGLIER EN FINISTÈRE ?

Non cela n'est pas obligatoire dans le Finistère, néanmoins dans un soucis de sécurité et pour se signaler aux autres chasseurs en action de chasse sur le territoire, il est recommandé d'être porteur des effets fluorescents.



## DOIS-JE AVOIR SYSTÉMATIQUEMENT MON CHIEN EN LONGE POUR FAIRE LE PIED DU SANGLIER ?

Non, il doit rester sous le contrôle du conducteur et évidemment sur le territoire pour lequel il y a une autorisation de chasser.



## PEUT ON UTILISER LA DAGUE OU L'ÉPIEU ?

L'article L424-4 du code de l'environnement autorise : « la chasse soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol ». La dague et l'épieu sont donc interdits sauf pour la mise à mort d'un animal blessé.

Remerciements au service de l'OFB 29 pour l'analyse juridique.



# CHASSE DU SANGLIER

## Campagne 2024-2025

